

## Cahier de doléances du Tiers État de Moulins-les-Levroux (Indre)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du Tiers état du bourg et paroisse de Moulins-les-Levroux en Berry, ressortissant du bailliage et siège royal de Blois, pour être remis aux députés qui seront élus par lesdits habitants et par eux porté et présenté à l'assemblée des députés de leur Ordre du ressort dudit bailliage de Blois, en ladite ville, le 9 du présent mois de mars 1789, et être joint aux cahiers des autres villes et paroisses du même ressort.

Demandent lesdits habitants :

1° Qu'il soit permis de ne choisir ceux qu'ils députeront à rassemblée générale de la province qui se tiendra en ladite ville de Blois le 16 du courant, comme aussi de ne choisir ceux qui seront députés pour le Tiers état aux États généraux dans ladite assemblée générale de la province, que dans une classe absolument libre et indépendante du Clergé, de la Noblesse, de la magistrature et de toutes espèces de juridictions.

2° Qu'il est également intéressant pour notre Ordre que les députés des trois Ordres aux États généraux délibèrent en commun et par tête sur les objets dont l'intérêt leur sera commun.

3° Qu'à l'administration provinciale du Blésois il soit substitué des États provinciaux semblables à ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné.

4° Demandent, en outre, que lesdits députés représentent à ladite assemblée générale que, dans le cas où les États généraux ne supprimeraient pas tous les impôts actuels, qui ne peuvent cependant subsister que par une nouvelle répartition relative aux propriétés de tous les citoyens, ils demandent provisoirement la suppression de la gabelle comme impôt désastreux, odieux, exorbitant, intolérable, nuisible à l'agriculture, révoltant par l'exercice rigoureux des agents des fermes, odieux enfin par les condamnations émanées des tribunaux soudoyés par la ferme contre les malheureux séduits par l'appât du gain.

Que, cependant, si cet impôt n'était pas supprimé, du moins nous ne soyons gabelés et forcés, par extorsion et enlèvement de nos meubles et effets, à prendre aux greniers plus de sel que nous n'en pouvons consommer, et qu'il nous soit libre, comme à la plupart des autres villes et paroisses de notre province, de nous pourvoir soit aux greniers, soit aux regrats, suivant que nos facultés nous le permettront.

5° Nous chargeons, de plus, nos députés de représenter qu'il serait également très essentiel et important de supprimer les droits des aides également odieux, exorbitants et sujets aux mêmes fraudes, aux mêmes injustices et aux mêmes vexations que l'impôt de la gabelle, droits si multipliés et si excessifs qu'on les redoute les années abondantes en vin et que, pour en éviter les droits, on laisse perdre la vendange.

6° Que le tabac râpé, tel qu'il est fourni depuis peu par la régie, est de très mauvaise qualité, qu'il a même été nuisible à beaucoup de personnes, peut-être par les mélanges, les fraudes dont il est susceptible, et qu'il devient intéressant qu'il soit fourni en carottes comme ci-devant.

7° Qu'il est encore intéressant de réformer les contrôles et de faire un nouveau tarif simple et intelligible qui fasse cesser l'arbitraire et les concussions exercées par les contrôleurs.

8° Qu'il n'est pas moins nécessaire de rectifier, de simplifier la procédure, dont les formes, les détours, les chicanes, les lenteurs, les frais énormes favorisent les injustices les plus criantes par la difficulté, l'impossibilité même où<sup>1</sup> trouvent souvent ceux contre qui elles sont exercées de réclamer l'autorité de la justice ; et quelle soit rendue gratuitement.

9° Que les droits de la Nation et du souverain soient établis de manière qu'ils soient la base de leur puissance et de leur bonheur.

10° Que tous les impôts soient supprimés pour être remplacés ou par un seul ou plusieurs, auxquels contribueront tous les Ordres; que chaque membre soit imposé dans une proportion relative à ses facultés.

11° Que les États généraux arrêtent la dépense nécessaire à l'État annuellement et en fassent la répartition entre les provinces dans la proportion qu'ils jugeront convenable.

12° Que les provinces soient libres de choisir l'espèce d'impôt qui leur conviendra et d'en verser directement au trésor royal le produit déterminé par la contribution qui leur sera prescrite par les États généraux.

13° Qu'il soit accordé auxdits habitants de ce bourg et paroisse une partie des deniers provenant des travaux publics, pour être employés à la réfection de leurs chemins vicinaux ou autres réparations urgentes et nécessaires concernant lesdits chemins.

Fait et arrêté les présentes doléances par nous, habitants du bourg et paroisse de Moulins en Berry, ce jourd'hui jeudi 5 mars 1789,